

fiance dans la miséricorde de Dieu tout-puissant, appuyé sur l'Autorité des Bienheureux Pierre et Paul, ses apôtres, Nous accordons, par la présente et dans la forme habituelle de l'Eglise, une indulgence de trois cents jours à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, chaque fois qu'ils réciteront, dévotement et avec componction du cœur — en quelque langue que ce soit, pourvu que la traduction soit fidèle, — la prière composée en l'honneur de Notre-Dame de Lourdes dont le texte latin, approuvé par l'Autorité légitime, commence par ces mots : « Sainte Marie, Mère de Dieu... » et se termine par les suivants : « ...Jésus-Christ dans cette vie et dans l'éternité. Ainsi soit-il ! » Par Nos ordres, un exemplaire de cette prière sera conservé aux archives de Notre Secrétairerie des Brefs. Nous accordons en outre aux fidèles de l'un et de l'autre sexe la faculté d'appliquer cette indulgence partielle aux âmes des fidèles trépassés. Nonobstant toute décision contraire ; la présente aura toujours force de loi pour l'avenir. Nous voulons de plus qu'un exemplaire authentique de cette Lettre soit remis à la Sacrée Congrégation des Indulgences et des Saintes Reliques, et qu'aux exemplaires ou copies, même imprimés, de cette lettre, signés de la main d'un Notaire Apostolique et munis du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, soit ajouté la foi même que l'on aurait dans la présente, si elle était produite.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, sous le sceau